Délibération n° 2017-012 du 15 février 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations issues de la règlementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* »

présenté par BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BNP Paribas SA, établie à Monaco par sa succursale BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo, le 30 novembre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par BNP Paribas SA, établie à Monaco par sa succursale BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo, le 30 novembre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité de «*Transmettre les rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations fiscales de l'accord dit « FATCA »* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 30 janvier 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 février 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BNP Paribas SA est une société française représentée à Monaco par sa succursale BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo afin d'accomplir ses formalités légales.

Lors de sa séance plénière du mois de février 2016, la Commission a estimé que seuls les responsables de traitements qui n'étaient pas établis à Monaco devaient choisir un représentant établi à Monaco.

En l'espèce, BNP Paribas SA est établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 67S01164, ayant pour activité la réalisation d' « *Opérations de banque et de bourse* ».

Elle estime, eu égard à son activité, qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA* ».

Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les « *personnes américaines* » et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation auprès de l'International Revenue Service (I.R.S).

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)*. Il est dénommé « *FATCA* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les clients (personnes physiques et entités, titulaires, mandataires, dirigeants, bénéficiaires économiques).

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- répondre aux obligations de l'accord FATCA ;
- effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;
- identifier les comptes avec indice(s) FATCA et les documenter en conséquence ;
- communiquer, le cas échéant, les informations à la société-mère ;
- calculer et effectuer les retenues sur opérations soumises à ladite règlementation ;
- fermer les comptes des clients dits récalcitrants dans un délai raisonnable ;
- accomplir les formalités y afférentes auprès de l'Internal Revenue Service [IRS] (rapports périodiques…).

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Par ailleurs, elle rappelle que le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Par ailleurs, en ce qui concerne son intérêt légitime à la mise en œuvre de ce traitement, la banque précise qu'il est justifié par :

- « *le respect des standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers de BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo ;*
- *la préservation des intérêts de sa clientèle* ».

Aussi, la Commission observe que cette justification est conforme au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

S'agissant du consentement, la Commission effectuera son analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Racine (compte) PP/PM :* numéro de compte, numéro interne d'identification (numéro unique), nom long ou raison sociale, lieu de naissance, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale, numéro d'identifiant fiscal (TIN number), statut FATCA, documentation FATCA ; *Racine (compte) PM* : raison sociale, type de société, statut de la société, lieu d'immatriculation (pays), numéro GIIN ; *Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants* : Titre (M/Mme/Mlle), nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, pays de naissance, nationalité, résidence géographique, résidence fiscale QI, résidence fiscale, numéro d'identité fiscale ; Intervenant BEE : nom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, nationalité, lieu de résidence actuelle, lieu de résidence fiscale, statut FATCA, documentation FATCA signée, numéro interne d'identification (numéro unique) ;
- situation de famille : *Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants :* Etat civil (célibataire, marié, divorcé, veuf) ;
- adresses et coordonnées : *Racine (compte) PP/PM :* liste des adresses principale et secondaires, adresse fiscale, coordonnées téléphone fixe et mobile/fax/email personnelles et professionnelles ; *Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants* : adresse personnelle de l'intervenant (si fournie) ;
- caractéristiques financières : *Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants* : montant des soldes et des revenus, devise de référence du compte, solde de comptes bancaires, dividendes, produits de cession de titres, produits de remboursement ou autres revenus financiers, assurance-vie, virement permanent de fonds vers un compte ouvert aux USA ; *Intervenant BEE* : nombre de parts, droit de vote en pourcentage ;
- indices d'américanité : nationalité américaine ou adresse fiscale aux USA, lieu de naissance aux USA, adresse de correspondance aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA, procuration ou délégation de signature accordée à une personne ayant une adresse fiscale ou une correspondance aux USA, instructions bancaires permanentes pour transférer des fonds vers un compte bancaire ouvert aux USA, titulaire d'une carte verte.

Les caractéristiques financières sont issues des traitements ayant pour finalité respective la « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* ». Les informations relatives à la situation de famille et aux adresses et coordonnées ont pour origine le traitement ayant pour finalité la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* ». Les autres informations proviennent soit de la personne concernée ou son représentant pour la documentation d'identité, statuts ou registre du commerce pour les sociétés, soit du traitement ayant pour finalité la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* ».

A la lecture des informations exploitées, la Commission estime qu'elles sont nécessaires aux fins de vérifier les éventuels indices d'américanité des personnes concernées tels que définis au II de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

En conséquence, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et une mention sur le document de collecte.

A la lecture de la documentation jointe, la Commission observe qu'elle n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, elle demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des catégories de personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Responsable du Contrôle et de la Surveillance des Risques. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➢ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique que :

- « *[s'agissant des utilisateurs succursale de Monaco] : le personnel habilité de la force de vente, du Service de Production et d'Appui Commercial (SPAC), du Service Crédits, du Service Ressources Humaines, du Pôle Contrôle et Surveillance des Risques (CSR) et de la Direction a accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation. Tous les collaborateurs de la succursale monégasque, excepté le service juridique, ont accès en consultation du Dossier Client ;*
- *[s'agissant des utilisateurs BNP Paribas SA] : les collaborateurs du Back Office en charge du traitement FATCA, peuvent avoir accès en inscription, modification, mise à jour et consultation ;*
- *[s'agissant des administrateurs] : les équipes IT groupe sont en charge de l'installation et de la maintenance des programmes et leurs droits ne permettent pas d'accéder aux informations, objets du traitement ;*
- *[s'agissant du Service IT local] : en tant que support fonctionnel de premier niveau, il dispose d'accès en consultation uniquement.*

En outre, il précise qu' « *en cas de recours à des prestataires externes, les interventions sont systématiquement encadrées par du personnel interne* » et qu' « *une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour* ».

La Commission précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Aussi, elle souligne, conformément au VIII – de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* », que « *l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché* ».

A cet égard, elle demande que le responsable de traitement s'assure de l'adéquation entre les différents types d'accès dévolus aux personnels précités et leurs tâches respectives dans le cadre du traitement dont s'agit.

Par ailleurs, en ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

- ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées à Monaco aux « *autorités judiciaires et administratives locales dans le cadre des missions qui [leur] sont conférées* » et à l'autorité fiscale américaine (IRS), sise 5000 Ellin Road, Room C1-100, New Carrollton – MD 20706, Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la licéité des communications d'informations nominatives à l'Autorité fiscale américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VII. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* » et la « *Tenue des comptes de la clientèle* », légalement mis en œuvre, et la « *Gestion des accès et des habilitations IT* », « *non encore déposé auprès de la CCIN* ».

En conséquence, la Commission demande que le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des accès et des habilitations IT* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux personnes concernées dont les comptes ont été identifiés sont conservées « *jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives* ».

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaitre les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Demande que :

- l'information de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 ;

- le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des accès et des habilitations IT* » lui soit soumis dans les plus brefs délais ;

- le responsable de traitement s'assure de l'adéquation entre les différents types d'accès dévolus aux personnels et leurs tâches respectives dans le cadre du traitement dont s'agit.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par BNP Paribas SA, établi à Monaco par sa succursale BNP Paribas Succursale de Monte-Carlo, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN